

Séance publique du 11 juillet 2005

Délibération n° 2005-2804

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Convention de superposition de gestion pour les berges du Rhône entre la Communauté urbaine et l'Etat - Voies navigables de France - Convention d'entretien des espaces publics**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La construction du boulevard périphérique nord de Lyon a été réalisée en partie sur le lit du Rhône modifiant l'implantation et l'occupation des berges.

L'aménagement des quais Aristide Briand et Charles Sémard à Caluire et Cuire amène de nouvelles utilisations du domaine public fluvial qu'il est nécessaire de régulariser administrativement.

C'est dans le cadre de cette régularisation que monsieur le directeur de la voirie propose deux projets de convention :

- un projet de convention entre l'Etat et la communauté urbaine de Lyon

Par cette convention l'Etat autorise la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF), située à Caluire et Cuire sur la voie d'eau le Haut-Rhône entre le PK 6,8 et le PK 9,5 et délimitée par la cote de niveau d'eau du débit semi-permanent du Rhône.

Les terrains sur lesquels porte la présente convention sont teintés en vert sur le plan annexé. Ils sont aménagés en espace paysager avec des cheminements pour les piétons et les cyclistes.

Les terrains, objets de la superposition, continuent à faire partie du domaine public fluvial confié par l'Etat à VNF. L'Etat se réserve le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications nécessaires aux besoins de la navigation.

L'Etat conserve le droit de requérir la suppression totale ou partielle de la gestion des terrains si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du domaine public fluvial viennent à l'exiger.

En cas de dommage ou de destruction du confortement de la berge, VNF ne fait procéder à des travaux de réparation ou de reconstruction que dans la mesure où la navigation est perturbée. La Communauté urbaine répare et reconstruit à ses frais les parties de la zone en superposition de gestion endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public. Elle en assure l'entretien ainsi que la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers.

La présente convention est délivrée à titre gratuit pour une durée indéterminée. La Communauté urbaine peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la convention sous réserve de la remise en état du site ;

- un projet de convention entre la Communauté urbaine et la ville de Caluire et Cuire, pour l'entretien des espaces publics, objets de la superposition de gestion.

Cette convention d'entretien définit la répartition des interventions sur les différents espaces publics suivant les compétences propres à chacune des parties. Elle formalise l'engagement des parties à agir en concertation et de manière coordonnée.

La ville assure l'entretien et le renouvellement des espaces verts, des bancs et de l'éclairage public dans le périmètre défini sur le plan annexé à la convention et limité à la crête du talus.

La Communauté urbaine prend en charge l'entretien des zones d'accès au tunnel du périphérique nord, les ouvrages d'art et les cheminements piétonniers et cyclables.

Cette convention est consentie pour une durée de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - le projet de convention de superposition de gestion pour les berges du Rhône à Caluire et Cuire avec l'Etat-Voies navigables de France,

b) - le projet de convention avec la ville de Caluire et Cuire pour l'entretien des espaces publics définis par la précédente convention de superposition de gestion.

2° - Autorise monsieur le président à signer ces deux conventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,